



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation « Rue des Frères Largeau (VC n°24) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande en date du 06/03/2019 déposée par SADE CGTH sise à LA CRECHE (79260), rue Christophe Colomb pour le renouvellement de la canalisation AEP et la reprise des branchements ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Rue des Frères Largeau », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SADE CGTH est autorisée à effectuer les travaux à compter du 11 mars 2019 et pour environ 15 jours.

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée* et la circulation de tous véhicules sera interdite de 8h à 17h30. Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'accès des riverains sera maintenu de 17h30 à 8h du lundi au vendredi et le week-end.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Grande Rue (vc9) et Petite Rue Pilet (vc22)

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SADE CGTH.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de SADE CGTH.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : - SADE CGTH

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 6 mars 2019

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

